

Association Francophone de la Communication Parlée

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1. NOM, SIÈGE SOCIAL ET DURÉE

Le nom de l'Association est : Association Francophone de la Communication Parlée (AFCP). Son siège social est fixé à Avignon et pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale. La durée de l'Association est illimitée.

Article 2. OBJET ET MOYENS D'ACTION

Article 2.1. L'AFCP est une Association à but non-lucratif (loi du 1^{er} juillet 1901) consacrée au soutien, au développement, à la diffusion et à la promotion des différentes spécialités des sciences de la communication parlée, dans la communauté francophone.

Article 2.2. Pour atteindre ses objectifs, l'Association se donne, dans son domaine de compétences, les moyens suivants :

- stimulation et facilitation des échanges scientifiques ;
- organisation de conférences, de journées scientifiques et d'expositions ;
- organisation de cours, de séminaires et d'écoles thématiques ;
- publication et aide à la publication de revues et d'ouvrages ;
- diffusion de l'information à l'intention des acteurs institutionnels et du grand public ;
- promotion des relations entre recherche et industrie ;
- coopération avec d'autres organisations scientifiques ;

ainsi que toute action correspondant aux objectifs cités à l'Article 2.1.

Article 3. MEMBRES

Article 3.1. L'Association est composée de membres actifs (personnes physiques ou morales), de membres honoraires, de membres associés et de membres bienfaiteurs.

Article 3.2. Le Conseil d'Administration (voir Article 4) détermine la cotisation annuelle qui est demandée aux différentes catégories de membres.

Article 3.3. L'admission d'un nouveau membre est soumise au Conseil d'Administration (voir article 4) qui statue sur la demande.

Article 3.4. La qualité de membre de l'association prend fin :

- par démission ;
- par défaut de paiement de la cotisation ;
- par radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Au préalable, le Conseil d'Administration prévient l'intéressé au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée précisant les faits reprochés et l'invite à se présenter devant le CA pour fournir des explications. Le membre concerné peut faire appel de la décision du Conseil d'Administration devant l'Assemblée Générale ;
- par décès.

Article 3.5. L'Association conserve un registre avec les noms et les adresses des membres actuels et passés de l'Association.

Article 4. ADMINISTRATION

Article 4.1. L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration (CA) d'au maximum 18 membres élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale. Les membres du CA sont rééligibles et bénévoles. Les modalités électorales sont fixées par le Règlement Intérieur. Le CA peut fonctionner avec un effectif inférieur à 18, dès lors qu'il comprend au moins 8 membres élus par l'Assemblée Générale.

Article 4.2. Un maximum de quatre postes supplémentaires au sein du CA peuvent être réservés à des membres de droit, issus d'autres associations ayant établi un partenariat avec l'AFCP. Ces postes sont définis dans le Règlement Intérieur, en fonction des accords conclus par le CA avec ces autres associations.

Article 4.3. En cours de mandat, un membre élu du CA perd cette qualité par démission ou suite à sa radiation de l'Association (conformément à l'Article 3.2). En cas de vacance, le CA pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres manquants et fait valider son choix lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 4.4. En cas de vacance simultanée de plus de la moitié de ses membres élus, le CA convoque une Assemblée Générale dans les 3 mois pour procéder à la réélection de la totalité du CA.

Article 4.5. Le premier Conseil d'Administration est composé des fondateurs de l'AFCP (voir Article 11).

Article 4.6. Le CA choisit parmi ses membres un Bureau Exécutif constitué d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Le CA peut également adjoindre au Bureau un secrétaire-adjoint et un trésorier-adjoint. La fonction de Président de l'Association ne peut pas être exercée par la même personne pendant plus de quatre années consécutives. Les autres fonctions du Bureau ne peuvent être exercées par une même personne pendant plus de six années consécutives. De plus, une même personne ne peut exercer une fonction au sein du bureau pendant plus de 10 années consécutives.

Article 4.7. Le CA se réunit au minimum une fois tous les 6 mois sur convocation du Président. L'ordre du jour de la réunion est transmis par le Président aux membres du CA au moins quinze jours à l'avance. Le CA peut également se réunir à la demande d'au moins un quart de ses membres qui fixent alors l'ordre du jour de la réunion, lequel peut être complété par le Président.

Article 4.8. Le Conseil Consultatif (voir article 6) peut désigner un représentant aux réunions du CA

Article 4.9. La présence ou la représentation de la moitié des membres du CA est nécessaire pour la validité des délibérations, toutefois le CA peut également délibérer par correspondance, suivant les modalités précisées dans le RI.

Article 4.10. Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés. Le vote a lieu « à main levée » pour des décisions matérielles et, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il a lieu « à bulletins secrets » pour des décisions concernant des personnes et la décision est alors acquise à la majorité des suffrages exprimés. Les membres excusés peuvent donner procuration au membre du CA de leur choix.

Article 4.11. Un compte rendu des débats de chaque réunion du CA est rédigé, approuvé par le CA et signé par le Président et le Secrétaire. Un résumé présentant toutes les décisions prises lors du CA est diffusé auprès des membres de l'Association. Le compte rendu complet peut être consulté par tout membre de l'association, par demande auprès du Président.

Article 4.12. Rôle des membres du Bureau

- Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du CA. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au RI. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.
- Le Vice-Président seconde l'action du Président et assure la vacance en cas d'empêchement du Président.
- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives et la tenue de la liste des membres de l'Association. Il garde trace en particulier des minutes des réunions et des échanges électroniques du CA.
- Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur la gestion.

Article 5. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 5.1. L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) est constituée des membres actifs, des membres bienfaiteurs et des membres honoraires. L'AGO se réunit au minimum tous les 2 ans. Elle est convoquée par le Président. L'ordre du jour est proposé par le CA et transmis aux membres de l'Assemblée au moins quinze jours avant la date de celle-ci.

Article 5.2. Un représentant nommé par le Conseil Consultatif (voir article 6) est invité aux réunions de l'AGO.

Article 5.3. L'AGO est présidée par le Président. Les membres excusés peuvent donner procuration à un autre membre de l'AGO de leur choix. Aucun quorum n'est nécessaire à la validité des délibérations.

Article 5.4. Le Président présente le rapport moral de la période écoulée et le soumet à l'approbation de l'AGO. Le Trésorier présente le rapport financier correspondant à la période écoulée et demande quitus à l'AGO. L'AGO délibère également sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Article 5.5. L'approbation des rapports et des comptes par l'AGO libère le CA de l'Association de toute responsabilité concernant la période en question.

Article 5.6. Toute modification du Règlement Intérieur intervenue de manière provisoire depuis la précédente AG (voir article 9.2) est présentée aux membres de l'AGO, pour approbation.

Article 5.7. Par défaut, toutes les décisions de l'AGO sont prises « à mains levées ». Cependant, en cas de vote concernant des personnes ou à la demande d'au moins un membre de l'AGO, le vote se tient « à bulletins secrets ». Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes exprimés.

Article 5.8. Un compte rendu des débats de chaque réunion de l'AGO est rédigé par le Secrétaire et signé par le Président et le Secrétaire. Ce compte-rendu est diffusé auprès des membres de l'Association.

Article 5.9. L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) est constituée des membres actifs, des membres bienfaiteurs et des membres honoraires. Elle est convoquée à l'initiative du Président ou à la demande de la moitié du CA ou du quart des membres de l'AGE. L'ordre du jour est fixé par les personnes à l'origine de la convocation, mais il peut être complété par le Président et le CA.

Article 5.10. Un représentant nommé par le Conseil Consultatif (voir Article 6) est invité aux réunions de l'AGE.

Article 5.11. L'AGE a pour attribution de statuer sur toute modification des statuts ou sur la question de la dissolution de l'Association. Cependant, elle peut également statuer sur la révocation du CA, sur le Règlement Intérieur ou sur toute autre question intéressant le bon fonctionnement de l'Association.

Article 5.12. L'ordre du jour est transmis aux membres de l'Association au moins 30 jours avant la tenue de l'AGE. L'AGE est présidée par le Président. Les membres excusés peuvent donner procuration écrite à un autre membre de l'AGE de leur choix.

Article 5.13. Les décisions de l'AGE sont prises par vote " à bulletins secrets ", à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les décisions sont valides si un quorum de membres présents ou représentés égal au quart des membres de l'AGE est réuni.

Article 5.14. Si, sur première convocation, le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'AGE, une seconde AGE est convoquée à au moins quinze jours d'intervalle et, lors de cette seconde réunion, elle pourra délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 5.15. Un compte rendu des débats de chaque réunion de l'AGE est rédigé par le Secrétaire et signé par le Président et le Secrétaire. Ce compte-rendu est diffusé auprès des membres de l'association.

Article 6. CONSEIL CONSULTATIF

Article 6.1. L'Association peut s'adjoindre un Conseil Consultatif comprenant au moins 6 membres. Les membres du Conseil Consultatif sont nommés par le CA pour une période de 4 ans ; ce mandat est tacitement renouvelable

Article 6.2. Le Conseil Consultatif se prononce sur tout point du fonctionnement de l'Association sur demande du CA ou de sa propre initiative. Il a accès, à sa demande, à toute information relative au fonctionnement de l'Association. Le Conseil Consultatif peut faire porter toute question à l'ordre du jour des Assemblées Générales et peut présenter son point de vue sur toute question à l'ordre du jour lors de la tenue des CA et des AG de l'Association.

Article 6.3. Le Conseil Consultatif se réunit quand il le souhaite et informe le Président de l'Association de ses travaux et conclusions.

Article 7. COMISSIONS ET COMITÉS

Article 7.1. Le CA peut mettre en place des commissions ou des comités spécialisés pour l'exécution de certaines tâches, sous sa responsabilité. Les membres de ces structures sont nommés et remerciés par le CA.

Article 8. RESSOURCES

Article 8.1. Les ressources de l'Association sont les suivantes :

- cotisations des membres ;
- subventions accordées par l'Etat ou les collectivités publiques ;
- dons et acquisitions par succession testamentaire ;
- revenus de ses biens ;
- sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'Association ;
- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires ;

ARTICLE 9. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 9.1. Un Règlement Intérieur (RI) est établi par le CA, pour définir tout aspect du fonctionnement de l'Association qu'il juge utile de préciser.

Article 9.2. Le RI ainsi que toute modification du RI par le CA doivent être diffusés auprès des membres de l'association. Le RI entre en application à titre provisoire un mois après la diffusion de la modification et jusqu'à ce qu'il ait été soumis à la plus prochaine AG. Le RI ne devient définitif qu'après approbation de l'AG.

Article 9.3. Le RI régit notamment les modalités d'adhésion à l'Association, le fonctionnement des Commissions et des Comités, les modalités électorales, les coopérations entre l'Association et d'autres sociétés savantes, etc...

Article 10. DISSOLUTION

Article 10.1. La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les AGE.

Article 10.2. L'Assemblée Générale désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'Association, dont elle déterminera les pouvoirs. Elle attribuera l'actif net à toutes associations reconnues d'utilité publique ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité public, de son choix.

Article 11. FONDATEURS

L'Association est fondée par : Martine ADDA-DECKER, Régine ANDRE-OBRECHT, Michel BAGEIN, Laurent BESACIER, Frédéric BIMBOT, Jean-François BONASTRE, Hervé GLOTIN, Guillaume GRAVIER, Bruno JACOB, Yves LAPRIE, Fabrice LEFEVRE, Noël NGUYEN, Chafic MOKBEL, François PELLEGRINO, Pascal PERRIER, Jean SCHOENTGEN, Rudolph SOCK, Jacqueline VAISSIERE.

